



COMMUNE DE
CLAIRMARAIS

ARRETE DE REFUS A UN PERMIS DE
CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DOSSIER N°PC 062225 26 00005

Date de dépôt : 18/03/2026

Demandeur : Madame Marie Christine CADET	Surface de plancher existante : m ²
Demeurant à : 35 Rue du Romelaëre 62500 Clairmarais	Surface de plancher créée : m ²
Pour : Construction d'un carport	Surface de plancher créée par changement de destination : m ²
Sur un terrain sis : 35 Rue du Romelaëre 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher démolie : m ²
Référence(s) cadastrale(s) : AB39, AB40	Surface de plancher supprimée par changement de destination : m ²
Superficie du terrain : 1 264,00 m ²	Destination : habitation
	Nombre de logements créés :
	Nombre de logements démolis :

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019
Vu les pièces complémentaires en date du 08/05/2026 et du 29/05/2026,

Considérant l'article UDb8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété du règlement du PLUi susvisé qui dispose que :

« Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 3 mètres. »

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport d'une emprise au sol de 36m² à une distance de 2.15m de l'habitation ;

Considérant l'article UDb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions du règlement du PLUi susvisé qui dispose que :

« [...]

B. Constructions d'habitation édifiées après 1950, constructions neuves, extensions et annexes

[...]

2. Façades

Les teintes des façades seront de couleur naturelle ou claire. La couleur naturelle correspond aux teintes issues des matériaux traditionnels locaux (briques jaunes et rouges, ton pierre, chaux).

Les soubassements pourront être traités en couleur de teinte foncée.

3. Toitures

Les toitures seront soit :

- à 2 pans

- à 4 pans

- en toiture terrasse.

Les croupes faitières sont interdites.

Les toitures monopentes sont autorisées pour les annexes et extensions. Elles devront être traitées dans des coloris similaires à la toiture de la construction principale.

Les toitures monopentes existantes avant la date d'approbation du PLUi peuvent être restaurées en toiture monopente. »

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport avec des façades et une toiture de couleur gris foncé ;

Considérant que le gris foncé ne peut être assimilé à une couleur naturelle ou claire en façades ;

Considérant que la construction principale dispose d'une toiture de couleur brun et que le carport prévoit une couleur gris foncé et ces couleurs ne peuvent être considérées comme des coloris similaires ;

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée**.

Fait à CLAIRMARAIS,

Le

13/06/2026

Le Maire
Daniel MOREL



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

13/06/2026

Date de transmission au contrôle de légalité :

13/06/2026

Observations particulières :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.